cessus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[11], créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui s'est réuni à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964,

Ayant examiné également, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli à Mexico;

3. *Décide* de reconstituer le Comité spécial, qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale[12] ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée;

4. *Prie* le Comité spécial:

a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);

iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;

5. *Recommande* aux gouvernements des Etats nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question;

6. *Prie* le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives",

Considérant le rapport étroit qui existe entre cette question et la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies",

Prie le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution A ci-dessus, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question mentionnée au premier considérant de la présente résolution[13] ainsi que des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de la vingtième session.

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question[14],

Prenant acte des observations communiquées par les gouvernements en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et des vues exprimées au cours de sa vingtième session,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les

[11] *Ibid.*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746
[12] Voir A/5689 et A/5727.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 2, documents A/5757 et Add.1.
[14] *Ibid., vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.

relations amicales et la coopération entre les Etats[15], créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Estimant que la question des méthodes d'établissement des faits demande une étude plus approfondie et que la documentation qui serait réunie à la suite d'une telle étude présenterait également de l'intérêt pour tout nouvel examen de la question intitulée "Règlement pacifique des différends",

1. *Prie* le Secrétaire général de compléter son étude des aspects pertinents du problème de façon à l'étendre aux tendances et caractéristiques principales de l'enquête internationale, telle qu'elle est envisagée dans certains traités comme moyen d'en assurer l'exécution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant juillet 1966, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général et du chapitre pertinent du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et prie le Secrétaire général de communiquer ces observations aux Etats Membres avant le début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

[15] *Ibid.*, document A/5746.